

**COMMUNE DE
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26. (§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le 12 novembre 2018 à 20 heures à la Maison Communale.
L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR /

Première – deuxième – troisième convocation.

SEANCE PUBLIQUE

- (1) CPAS : modification budgétaire n° 2 - exercice ordinaire 2018
- (2) Modification budgétaire communale n°2, ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2018
- (3) Déchets : Coût-vérité budget 2018 : révision
- (4) Déchets : Coût-vérité budget 2019
- (5) Approbation du règlement redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.
- (6) Règlement taxe sur la collecte des déchets - exercice 2019
- (7) Travaux non subventionnables 2019 - DEVIS N° SN/811/5/2019
- (8) Subventions communales - contrôle 2017
- (9) Règlement général de Police - modification des montants d'amende pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement
- (10) Dérogation au Règlement général de Police - Approbation d'un Règlement spécifique portant sur l'utilisation d'engins de type : tondeuses à gazon, débroussailleuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins à moteurs destinés notamment à des fins de jardinage, de construction, de rénovation
- (11) Plan d'action annuel de l'ATL HAMOIR 2018 - 2019
- (12) Fabrique d'église Saint Clément de Comblain-la-Tour : Modification budgétaire n°1 exercice 2018
- (13) Fabrique d'église Saint Martin de Fairon : Modification budgétaire n°1 exercice 2018
- (14) Eglise protestante Baptiste de Remouchamps : modification budgétaire n° 1 - exercice 2018
- (15) Cession des points APE par le CPAS en faveur de l'Administration communale pour 2019,
- (16) Statuts administratif et pécuniaire de la Commune et du CPAS : adoption.
- (17) Règlement de travail de la Commune et du CPAS - adoption
- (18) AIDE : convocation à l'assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018
- (19) INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 29/11/2018
- (20) CILE - Assemblée générale du 29 novembre 2018 à 17H00
- (21) CILE - Conseil d'Administration du 11 septembre 2018 - Délégation de pouvoirs au Bureau exécutif et délégation de gestion journalière au Directeur général -
- (22) IMIO : assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018
- (23) ORES : Assemblée générale du 22 novembre 2018
- (24) FINIMO : Assemblée générale ordinaire du 28/11/2018
- (25) Zone de Secours HEMECO : convention relative à la tarification des prestations de la zone de secours.
- (26) Retrait de la délibération du conseil du 19/07/2018 relative au statut administratif des grades légaux de la Commune et du CPAS.
- (27) Approbation des PV des conseils du 19 juillet et du 28 septembre 2018

COMMUNE DE
4180 HAMOIR

HUIS-CLOS

(1) Ratification des décisions de Collège en matière d'enseignement et demande de DPPR

CONVOCATION DU
CONSEIL COMMUNAL

Hamoir, le 30 octobre 2018

Par le Collège,

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26. (§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Le Directeur général
F. MAKHA



Le Bourgmestre ff,
M. LEGROS.

